

Arrêté N°2025 -187 /DAJ

Portant autorisation de débit de boissons temporaire le dimanche 08 et le lundi 09 juin 2025, au bénéfice de l'association des jeunes de Saint-Félix à l'occasion de la manifestation semaine culturelle AJSF, à Saint-Félix

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°2025 -186 /DAJ autorisant la manifestation "Semaine culturelle de l'AJSF" à Saint-Félix, du dimanche 1er juin au mardi 10 juin 2025 ;

Considérant la demande présentée par l'association des jeunes de Saint-Félix, représentée par son Président Monsieur Jocelyn MARTIAL, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "Semaine culturelle de l'AJSF" à Saint-Félix, le dimanche 08 et le mardi 09 juin 2025 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association des jeunes de Saint-Félix bénéficie de sa 2^{ème} et de sa 3^{ème} autorisation pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association des jeunes de Saint-Félix (AJSF) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **le dimanche 08 et le lundi 09 juin 2025, de 09h à 00h**, à l'occasion de la manifestation semaine culturelle AJSF, à Saint-Félix 97190 Le Gosier.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

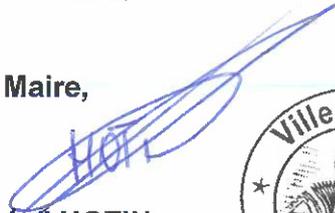
Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jocelyn MARTIAL, président de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 JUN 2025

Le Maire,


Michel HOTIN

